



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 25 mai 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Requête urgente de la Défense aux fins de prorogation de délais

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Le 24 avril 2012, la Chambre de première instance ordonnait à la Défense de déposer, avant 16h le 28 mai 2012, ses observations sur la peine qui devrait être prononcée à l'encontre de M. Lubanga. La Chambre ordonnait par ailleurs à la Défense d'indiquer si elle entendait solliciter l'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve durant l'audience prévue sur la peine¹.
2. La Chambre annonçait ce même jour qu'une audience serait tenue le 13 juin 2012 afin de permettre aux Parties et participants de présenter leurs observations orales sur la peine².
3. Par la présente, la Défense sollicite en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour la prorogation du délai prévu pour le dépôt de ses observations afin de lui permettre d'effectuer des enquêtes en vue d'évaluer la possibilité de produire des éléments de preuve additionnels.
4. La Défense estime qu'un délai de 11 jours supplémentaires lui permettrait de procéder à ces enquêtes et de compléter les observations qu'elle entend soumettre à la Chambre sur la question de la peine qui devrait être prononcée à l'encontre de M. Lubanga.

CONTEXTE

5. Le 13 avril 2012, la Défense transmettait à Mme le Greffier une Requête urgente aux fins d'obtention de ressources additionnelles qui lui permettraient d'évaluer la possibilité de produire des éléments de preuve additionnels conformément à l'article 76-2.

¹ ICC-01/04-01/06-2871, par. 6.

² ICC-01/04-01/06-2871, par. 8.

6. Par cette requête, la Défense sollicitait l'obtention de ressources afin de lui permettre de préparer et d'effectuer certaines missions sur le terrain, et de rémunérer sa personne ressource.
7. Les 24 avril, 7 mai³ et 11 mai 2012⁴, la Défense a rappelé au Greffier l'urgence de sa Requête. N'ayant toujours pas obtenu la décision du Greffier le 11 mai 2012 à 16h, la Défense a été contrainte d'annuler sa mission prévue du 13 au 17 mai 2012.
8. Au vu de ces éléments, la Défense a informé la Chambre le 11 mai 2012, par courriel *ex parte*, qu'il était possible qu'elle ne puisse pas rencontrer les échéanciers fixés par l'ordonnance de la Chambre du 24 avril 2012 et qu'elle informerait la Chambre des développements sur cette question.
9. Le 14 mai 2012, le Greffier rendait sa décision relative à la Requête urgente aux fins d'obtention de ressources additionnelles.
10. La Défense a immédiatement, dans l'urgence, planifié une mission en RDC qui s'est déroulée du 17 au 22 mai 2012.

OBSERVATIONS

11. La Décision du Greffier sur les ressources additionnelles de la Défense a été transmise à cette dernière le 14 mai 2012. Ce n'est qu'à ce moment que la Défense a reçu la confirmation qu'elle pourrait bénéficier des ressources nécessaires afin de rémunérer sa personne ressources et afin d'effectuer les enquêtes qu'elle jugeait nécessaires en vue de

³ La Défense avait notamment rappelé à cette occasion l'urgence de sa requête en précisant que la Chambre avait ordonné à la Défense d'annoncer au plus tard le 28 mai 2012 si elle souhaitait solliciter l'autorisation de déposer de nouveaux éléments de preuve.

⁴ La Défense a à cette date, à 15h16, informé le Greffe qu'en l'absence d'une Décision du Greffe sur sa Requête urgente avant 16h, elle serait contrainte d'annuler sa mission.

déterminer si elle entendait solliciter la présentation d'éléments de preuve additionnels conformément à l'article 76-2.

12. Ce n'est donc qu'à compter de cette date que la personne ressource a été en mesure d'effectuer le travail nécessaire à la préparation de la mission des membres de l'équipe de la Défense sur le terrain.
13. De plus, l'annulation de la mission prévue du 13 au 17 mai 2012 a contraint la Défense à organiser dans l'urgence une nouvelle mission sur le terrain. La Défense n'a en conséquence pas été en mesure de rencontrer certaines sources d'informations ou témoins potentiels qu'elle avait préalablement identifiés.
14. La Défense a obtenu des informations qui rendent nécessaire le déplacement de certains membres de l'équipe sur le terrain en vue d'effectuer une seconde mission dans les prochains jours.
15. Au vu de ce qui précède, la Défense sollicite la prorogation du délai fixé par l'ordonnance de la Chambre du 24 avril 2012. La Défense estime qu'un délai complémentaire de 11 jours pourrait lui permettre d'effectuer cette mission, et de transmettre à la Chambre son éventuelle demande d'autorisation de produire de la preuve additionnelle.
16. Les éléments recueillis au cours de cette mission pourront avoir une incidence importante sur les observations sur la peine qui devrait être retenue contre M. Lubanga puisqu'il pourrait être nécessaire d'y inclure ces éléments nouveaux, le cas échéant. La Défense sollicite donc une prorogation du délai fixé pour le dépôt de ses observations sur la peine (28 mai 2012).

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

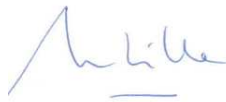
I :

ACCUEILLIR la présente requête ;

AUTORISER la Défense à déposer ses observations sur la peine au plus tard le 8 juin 2012 ;

Et

AUTORISER la Défense à déposer au plus tard le 8 juin 2012 toute demande visant à solliciter l'autorisation de présenter des éléments de preuve supplémentaires lors de l'audience sur la peine.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 25 mai 2012,

À La Haye, Pays-Bas